



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Portant réglementation
relative à l'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.131-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25, R411-26,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies et à la protection des espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Hérault relatif à la prévention des incendies et à l'emploi du feu ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant que l'organisation d'un barbecue impliquant l'utilisation de flammes nues, de braises ou de combustibles présente un risque de départ de feu susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant les conditions météorologiques susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie, notamment en période de sécheresse ou de vent ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie et garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'utilisation du barbecue municipal, au city parc, est interdite du 23 juin au 30 septembre 2026. Ceci pour des raisons liées à la sécurité publique et à la prévention des risques incendies au vu du contexte climatique et environnemental du département de l'Hérault, régulièrement exposé à des épisodes de sécheresse et à des risques élevés de feux de végétation.

ARTICLE 2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Mme le maire
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan.

le 23 juin 2026

Date de notification : 25/06/2026

Le Maire,
Sandrine ESSERMEANT

